

Je voudrais rappeler aux députés les principales dispositions de cette loi, car j'estime que les modifications que l'on nous propose aujourd'hui, contredisent dans une certaine mesure les objectifs de la 29^e législature qui avait adopté alors une loi très importante et très avancée. Selon moi, la loi comporte trois dispositions essentielles. D'abord, elle limite les sommes que les partis politiques et les candidats peuvent engager dans une campagne électorale. Le but de cette disposition était de mettre le processus électoral à l'abri des riches, de ceux qui ont de l'argent à leur disposition et pourraient se permettre d'acheter du temps d'antenne et toutes sortes de publicité, ce qui est hors de portée des citoyens ordinaires. On avait donc accompli un grand pas en avant en limitant les dépenses électorales; on faisait justice à chacun, du moins en ce qui concerne l'argent qu'on peut dépenser.

La deuxième disposition d'importance prévoit la divulgation des cotisations dépassant \$100 versées à un parti ou à un candidat. C'est une disposition fondamentale parce qu'elle interdit d'agir en cachette. C'est certainement un aspect essentiel de la démocratie, c'est-à-dire que l'on sache la provenance des fonds de manière à se faire une idée de l'intérêt particulier d'un donateur. La troisième disposition d'importance concerne le remboursement des frais d'élection jusqu'à concurrence d'un maximum prescrit. Dois-je préciser aux députés que cette disposition est capitale puisqu'elle assure un traitement égal aux candidats dont les partisans n'auraient pu trouver les sommes nécessaires pour mener une véritable campagne électorale.

Ce sont les principales améliorations qui avaient été apportées la dernière fois. Toutefois, la loi doit tenir compte de la réalité des temps. Il y a eu des élections partielles et des propositions d'amélioration ont été présentées au directeur général des élections. J'aimerais ici rendre hommage au directeur général des élections, à son personnel et à ceux qui ont fait partie du comité parlementaire ainsi que du comité spécial et ont proposé des changements et des clarifications à la loi. Je pense que le bill dont nous sommes saisis renferme un certain nombre d'améliorations, de clarifications et certains changements utiles que les députés des deux côtés de la Chambre et le grand public ont réclamés.

Il y a, bien sûr, un certain nombre de changements qui nous causent une certaine inquiétude. La première que je voudrais mentionner est l'indexation des dépenses d'élection pour tenir compte de l'inflation. Nous, de ce parti, reconnaissons que les dépenses ont augmenté depuis que la loi a été adoptée en 1974. Je ne pense pas qu'il ait été l'intention de la 29^e législature de geler pour toujours les dépenses d'un candidat lors d'élections. Nous devons être réalistes et comprendre que, l'inflation persistant d'une année à l'autre, les limites initiales qui ont été établies peuvent ne plus être réalistes. Il me semble que nous devons étudier attentivement la formule actuellement contenue dans le bill pour nous assurer que la formule reliée à l'inflation est raisonnable et ne viole pas l'esprit de la loi initiale, qu'elle n'impose pas un lourd fardeau aux contribuables. C'est pourquoi, monsieur l'Orateur, bien que nous reconnaissions le besoin d'apporter certaines modifications à la formule établissant les limites des dépenses d'élection, nous tenons en même temps à ce que cette formule ne soit pas plus généreuse qu'il n'est absolument nécessaire.

Loi électorale du Canada

L'autre point très crucial dans le bill à l'étude est une omission qui me préoccupe beaucoup ainsi que mon parti. C'est une omission qui porte sur l'un des principes fondamentaux que j'ai exposés au début de mes remarques au sujet des buts visés par ce bill. Je veux parler du principe de la divulgation publique. Dans sa forme actuelle, la loi renferme une échappatoire très importante que le bill dont nous sommes saisis ne corrige pas. Je veux parler de l'absence de dispositions interdisant de faire des contributions anonymes à un parti ou à un candidat. Le comité composé de représentants de tous les partis a examiné la question très attentivement. J'ai ici le compte rendu des délibérations de ce comité quand la question a été soulevée.

● (1602)

Si nous prenons la peine de mettre au point une loi visant à modifier la loi électorale en vue de restreindre les contributions qui peuvent être versées à un candidat durant une campagne, nous devons certes alors examiner tous les moyens possibles de contrecarrer ce dessein. Un des moyens les plus faciles est de faire des contributions anonymes, c'est-à-dire de verser des fonds anonymement au bureau central du candidat qui les utilisera durant la campagne sans divulguer la provenance de cette somme dépassant \$100.

Le compte rendu des délibérations du comité composé des membres de tous les partis révèle qu'on pourrait, dans une enveloppe ne portant aucune mention, envoyer de l'argent par le courrier au parti ou au candidat. Le donateur anonyme ne se préoccupera guère du dégrèvement accordé par le fisc. Par conséquent, on ne peut invoquer comme argument le dégrèvement accordé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu et exigeant que le nom du donateur soit divulgué.

Je croyais que le comité avait fait certaines recommandations fort raisonnables. Il voulait que le donateur soit tenu de fournir à l'agent son nom et son adresse. Le comité a indiqué qu'on pourrait facilement insérer une modification dans le bill à l'article sur la propriété en usufruit. En outre, pour éviter d'autres échappatoires, le comité voulait interdire au candidat ou au parti l'utilisation des fonds anonymes. On a proposé que toute contribution anonyme de ce genre puisse être portée au crédit du Receveur général du Canada et servir à la mise à exécution de la loi.

Je trouve que ces deux idées respectent les intentions du bill initial. Elles se justifient, car elles colmatent une faille très importante qui pourrait travestir les intentions de la loi. Elles atteignent ce but en interdisant les contributions anonymes, en exigeant que l'appui financier accordé à un candidat soit associé à un nom et qu'il soit de notoriété publique. Si une aide financière passait outre à cette règle et parvenait à un candidat, celui-ci ne pourrait pas l'utiliser.

Nous ne retrouvons pas cette interdiction très rigoureuse et très précise dans le bill dont nous sommes saisis. C'est là sûrement l'une des principales faiblesses de ce bill. Le gouvernement travestirait, affaiblirait et détruirait toute la confiance que la population pourrait avoir quant à ses intentions de réformer nos mœurs électorales, s'il ne colmatait pas cette faille manifeste des contributions anonymes. Nous, députés du Nouveau parti démocratique, ne tolérerons pas ce maquignonnage d'une excellente loi électorale. Nous exigerons des amendements interdisant les contributions anonymes et leur utilisation pendant la campagne électorale.